

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE DE GENEUILLE  
SEANCE DU 17 DECEMBRE 2024  
N° 60/2024**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT  
DOUBS**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	15	14

**Date de la convocation  
12/12/2024**

**Date d'affichage  
12/12/2024**

**Compte-rendu affiché  
Le 20 décembre 2024**

**Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
de Besançon le  
20 Décembre 2024**

**Le Maire**

**OUDOT Patrick**



*Le mardi dix-sept décembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, le Conseil municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame BOUTARD, 1<sup>re</sup> adjointe.*

**PRESENTS :** Mesdames BESSIA Sandrine - BEZ Florence - BOUTARD Sandrine - Mme CHARLES Corinne - LOMONT Pascale - PANIZ Michèle - QUINART Mélanie - VERDANT Pierrette  
Messieurs BOURDENET Bernard - CUENOT Christophe - LIENARD Philippe

Formant la majorité des membres en exercice.

**ABSENTS EXCUSES :** M. ORUS-CATALAN Christophe (procuration à M. BOURDENET Bernard) M. PERIN Denis (procuration à M. LIENARD Philippe) M. OUDOT Patrick (procuration à Mme BOUTARD Sandrine)

**ABSENT :** M. MOYSE Etienne-Marie

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. BOURDENET Bernard

**MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET CONCERNANT UN PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE SUR UN DELAÏSSE FERROVIAIRE**

**Résumé :**

La commune souhaite réaliser un projet de centrale photovoltaïque porté par la société Luxel sur la parcelle ZC 357.

Ce projet situé en zone Agricole du PLU de Geneuille nécessite de mettre en compatibilité le document d'urbanisme et notamment le règlement de la zone A qui interdit actuellement les centrales photovoltaïques.

Le Conseil municipal décide d'engager, à cette fin, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU en application des articles L.300-6.3° ; L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme et se prononce sur l'intérêt général du projet.

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5215-1 à L. 5215-42 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.122-1 à R.122-19 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 300-6.3° ; L ; 103-2 ; L. 153-54 à L. 153-59, R. 153-16 2°, R. 104-13 et R. 104-14, R. 153-20 et R. 153-21 ;

**Vu** la compétence en matière de PLU de la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole ;

**Vu** le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération bisontine approuvé le 14 décembre 2011 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Geneuille approuvé par Grand Besançon Métropole le 26 septembre 2019 ;

**Considérant** la délibération du Conseil municipal de Geneuille du 19 décembre 2023 identifiant en zone ENR la zone du projet parc solaire parcelle ZC 357.

## I. Présentation du projet de Gen

Le projet concerne un parc photovoltaïque ferroviaires (remblais) de la LGV Rhin-Rhône sur la commune de Geneuille; il est porté par la société Luxel.

**L'emprise du projet porte sur une superficie de 2,3 ha clôturés pour une puissance totale installée de 2,9 MWc.**

**Le projet comporte également l'installation d'un poste de transformation et d'un poste de livraison en vue du raccordement du parc au poste-source de Geneuille situé à 1,8 km.**

Une Zone d'Accélération pour la production d'Énergies Renouvelables (ZAER) a été définie sur le site du projet, cependant les ZAER n'ont pas encore fait l'objet d'un arrêté préfectoral dans le département.

Le projet est né d'une initiative communale par le biais d'un Appel à Manifestation d'Intérêt afin de valoriser un délaissé ferroviaire dont les terres sont réputées incultes.

Le projet est situé sur un terrain en propriété communale (parcelle ZC 357). Les différents documents d'aménagement en vigueur sur la commune de Geneuille encouragent le développement des énergies renouvelables, notamment le photovoltaïque.

Le PLU de la commune, révisé le 4 juillet 2024, précise la possibilité de construction de ce projet en zone A : « Pour la zone A, sont interdites les constructions et installations autres que celles nécessaires à l'activité agricole, à l'exception de celles soumises à des conditions particulières à l'article 2, les centrales photovoltaïques impactant les terres agricoles, le comblement et remblaiement des dolines. »

Le gouvernement soutient le développement de la filière photovoltaïque par le biais d'un appel d'offre national organisé par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE). Le cahier des charges de cet appel d'offre définit les types de terrains éligibles à l'installation de centrales solaires au sol dont les sites dit « **Cas 3 – terrain situé sur un site à moindre enjeu foncier, tel que : ancien site pollué, carrière, décharge, site minier, délaissé d'aérodrome ou d'infrastructure de transport, friche industrielle** ». »

Le SRADDET est un document qui exprime le projet politique de la Région d'ici à 2050 en matière d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires. Le SRADDET de Bourgogne Franche-Comté a été approuvé le 16 septembre 2020. Sa stratégie est articulée autour de 3 grands axes, déclinés en 8 orientations et 33 objectifs.

Parmi l'axe 1, l'orientation « Réussir la transition écologique et énergétique pour tendre vers une région à énergie positive et zéro déchet » comporte l'objectif suivant : Objectif 11 : « Accélérer le déploiement des énergies renouvelables en valorisant les ressources locales ».

L'objectif de la région est de tendre d'ici 2050 vers une région à énergie positive en visant la réduction des besoins d'énergie au maximum, par la sobriété et l'efficacité énergétiques, et de les couvrir par les énergies renouvelables locales (100 % renouvelables, voire une exportation des excédents).

Il est précisé dans la description de cet objectif : « Les filières électriques telles que l'éolien, le solaire photovoltaïque, voire la micro-hydroélectricité sur les seuils existants, sont à développer pour atteindre les objectifs fixés ». L'objectif du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) de Bourgogne-Franche-Comté est d'atteindre une capacité installée de 3 800 MW en 2030 et 10 800 MW en 2050.

Le SCoT Besançon Cœur Franche-Comté a été approuvé le 14 décembre ; une révision approuvée de ce document est attendue pour l'automne 2025. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) détermine plusieurs orientations pour le territoire, parmi celles-ci la 3<sup>e</sup> ambition (« Encadrer l'aménagement pour un développement plus durable ») inscrit dans son 3<sup>e</sup> axe (« Gérer durablement les ressources du territoire ») l'encouragement au développement des énergies renouvelables dont le photovoltaïque.

➤ **Intérêt général du projet :**

L'article L.300-6 3° du code de l'urbanisme, modifié par la Loi relative à l'industrie verte du 23 octobre 2023, prévoit que les collectivités territoriales peuvent, après une enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, y compris leurs ouvrages de raccordement, ou d'un ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'électricité.

La déclaration d'intérêt général du projet permet d'adapter les dispositions du PLU applicables dans le cadre d'une procédure de mise en compatibilité du PLU, conformément aux dispositions de l'article L.153-54 du code, pour permettre la réalisation du projet.

L'intérêt général du projet doit être justifié au regard notamment des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la commune.

Un projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Geneuille le long d'un délaissé ferroviaire, présente un intérêt général en ligne avec les objectifs de transition énergétique. En valorisant une friche inutilisée où aucune activité agricole n'a été pratiquée depuis les travaux de construction de la ligne à grande vitesse Rhin-Rhône, ce projet optimise l'usage d'un espace délaissé sans empiéter sur des terres agricoles ou des zones naturelles sensibles. Avec une puissance installée de 2,9 MWc, il permettra de produire environ 3 000 MWh par an, répondant aux besoins électriques annuels d'environ 1 200 foyers hors chauffage et contribuant à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Par ailleurs, une étude d'impact est menée afin d'identifier et de minimiser les éventuelles incidences du projet sur son environnement et la biodiversité, garantissant ainsi une intégration respectueuse du projet dans son milieu.

Enfin, ce projet assurera des retombées économiques pour la collectivité, avec la pérennisation des emplois et des retombées fiscales.

Ce projet s'inscrit donc pleinement dans une démarche de développement durable et de transition énergétique locale.

## **II. Procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU**

La mise en œuvre du projet de centrale photovoltaïque situé sur un terrain actuellement en zone Agricole du PLU nécessite une adaptation du règlement écrit et graphique de la zone pour permettre l'implantation du projet.

La Commune entend procéder à la mise en compatibilité du PLU par le recours à la procédure de déclaration de projet prévue aux articles L.153-54 et R.153-16 du code de l'urbanisme ayant pour objet et pour effet de faire évoluer les dispositions du PLU afin que le projet de centrale photovoltaïque puisse être autorisé en conformité avec le PLU.

### **Article R153-16**

*Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique:*

*[...]*

*2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'Etat, la société SNCF Réseau ou sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports, **une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.***

Ainsi, la commune de Geneuille peut engager une procédure de mise en compatibilité du PLU dès lors qu'elle s'est prononcée, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet de centrale photovoltaïque (article R.153-16 du code de l'urbanisme). Cette procédure nécessite la réalisation d'une enquête publique préalable à la déclaration de projet.

La mise en compatibilité du PLU, nécessaire à la réalisation du projet de centrale photovoltaïque, peut concerner l'ensemble des pièces du PLU notamment le PADD. Elle aura ainsi pour effet de modifier le règlement de la zone agricole du PLU par la création d'un sous-secteur dédié à l'implantation du projet de centrale photovoltaïque.

Conformément à l'article R.153-16 du code de l'urbanisme, la procédure de mise en compatibilité est menée par le Maire de la commune de Geneuille et l'enquête publique sera organisée par le préfet.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, seront soumis à l'avis de la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole compétent en matière de PLU, qui disposera d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur pour approuver la mise en compatibilité du PLU de la commune de Geneuille.

A défaut de délibération d'approbation dans ce délai ou en cas de désaccord, c'est Monsieur le Préfet qui approuvera la mise en compatibilité du PLU.

### **III. Evaluation environnementale**

En application de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, lorsque l'opération qui fait l'objet de la déclaration de projet d'intérêt général est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité le PLU font l'objet d'une évaluation environnementale

En conséquence, la mise en compatibilité du PLU de la commune de Geneuille pour le projet de centrale photovoltaïque sera soumise à évaluation environnementale puisqu'elle impacte la zone Agricole du PLU.

Une évaluation environnementale commune, prévue à l'article L.122-14 du code de l'environnement, sera organisée avec celle du projet. Dans ce cas, l'étude d'impact du projet tiendra lieu de rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du PLU (R.122-28 du code de l'environnement).

Par ailleurs, dès lors qu'une évaluation environnementale est requise, une concertation préalable du public doit être organisée en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme dont les modalités et les objectifs sont définis par la présente délibération. Cette concertation préalable sera conjointe au projet de centrale photovoltaïque et à la mise en compatibilité du PLU sur le fondement respectivement des articles L.121-15-1 du code de l'environnement et L.103-2 du code de l'urbanisme.

#### **IV. Définition des modalités de concertation préalable**

La concertation préalable permet au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Il est proposé d'organiser les modalités suivantes :

- Informer, par voie d'affichage en Mairie de Geneuille et à Grand Besançon Métropole, par voie de presse et par voie électronique, par l'intermédiaire d'un mini-site dédié à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU,
- S'exprimer par la mise à disposition d'un registre de concertation en vue de recueillir les observations du public en Mairie de Geneuille, à Grand Besançon Métropole et par voie électronique, par l'intermédiaire d'un mini-site dédié à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU et d'un courriel dédié.

Cette concertation se déroulera pendant une durée d'un mois.

Une délibération arrêtera le projet et tirera le bilan de la concertation.

#### **V. Déroulement de la procédure de déclaration de projet :**

La procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU, encadrée par le code de l'urbanisme (articles L.153-54 et R.153-16) se compose des étapes suivantes :

- Délibération du Conseil municipal engageant la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU et définissant les modalités et les objectifs de la concertation préalable,
- Concertation préalable,
- Délibération tirant le bilan de la concertation préalable,
- Réunion d'Examen Conjoint de l'Etat, de GBM et des personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#). Le maire de la ou des communes intéressées par le projet est/sont invité(s) à participer à cet examen conjoint,
- Enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU organisée par le Préfet,
- Délibération du Conseil municipal sur la déclaration d'intérêt général du projet,
- Délibération du Conseil Communautaire approuvant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Geneuille.

**Les membres du conseil municipal sont invités à :**

**- se prononcer sur l'engagement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune,**

**- approuver les objectifs et les modalités de la concertation préalable du projet et de la mise en compatibilité du PLU.**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à 14 voix pour, 0 voix contre :**

**- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter Monsieur le Préfet pour l'organisation de l'enquête publique qui portera sur l'intérêt général du projet de centrale photovoltaïque et la mise en compatibilité du PLU.**

*Geneuille, le 19 Décembre 2024*

*Le Maire*

*OUDOT Patrick*

